

PROCES VERBAL DE MESURAGE DE LA SUPERFICIE PRIVATIVE

Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 dite « loi CARREZ »

Décret n°97-532 du 23 mai 1997

Réf. Dossier : 220672

Date du mesurage : 12 septembre 2024

Cadastre : Section IW n° 181 et 182

Copropriété : Lot Numéro **CINQ** (05)

de l'État Descriptif de Division de l'État Descriptif de Division dressé le 17 novembre 2022 par
l'auteur des présentes

Adresse : Immeuble en copropriété « LIKE » situé 282 rue de Fougères à RENNES (35)

Désignation du lot de copropriété :

Au rez-de-chaussée du bâtiment : un appartement de type 1, numéro 005 sur le plan, comprenant :
une entrée, une pièce de vie avec placard et une salle d'eau avec WC.

Je soussigné, Stéphane AVERTY, Géomètre-Expert de la SELARL « HAMEL Géomètres-Experts » située au
10 Z.A. Le Boulais à ACIGNÉ (35), inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 06303, gérant, certifie, au vu
du mesurage effectué par moi-même le 12 septembre 2024 que **la superficie privative garantie du lot** de
copropriété ci-dessus désigné est **20,9** mètres carrés se décomposant comme suit.

	Désignation	Superficie Privative (m²)	Superficie annexe
Rez-de-chaussée	Entrée	2,3	-
	Pièce de vie + Placard	14,6	-
	Salle d'eau + WC	4,0	-
Total		20,9	-

Nota : 1 -Le calcul des superficies est déterminé à $\pm 5\%$.

2 - La désignation des pièces est celle constatée sur place.

3 - Autres éléments constitutifs éventuels du lot non pris en compte au titre de la superficie privative :
les épaisseurs des murs et cloisons, les embrasures de portes et fenêtres, les gaines, les terrasses
et balcons, les surfaces d'une hauteur inférieure à 1,80 m, les surfaces attribuées en jouissance.

SIÈGE SOCIAL : 10, ZA Le Boulais - 35 690 Acigné - Tél. 02 99 62 52 10

BUREAU SECONDAIRE : 52, rue Saint-Nicolas - 35 160 Montfort-sur-Meu - Tél. 02 23 43 86 99

hamel-ge.com

SELARL de Géomètres-Experts au Capital Social de 97 500€ et inscrite au tableau de l'ordre sous le numéro 2015C200015

Fait à ACIGNÉ, le 13 septembre 2024
Pour servir et valoir ce que de droit



1 : Certification de la superficie privative conformément au Décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Art. 4-1 : La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Art. 4-2 : Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

Art. 4-3 : Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.
